ART. 26 AB N° 355

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

## ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

### **AMENDEMENT**

N º 355

présenté par Mme Batho

#### **ARTICLE 26 AB**

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 328-1.* – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont interdits les messages publicitaires en faveur des véhicules particuliers dont les émissions de CO2 sont supérieures à 20g/km. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la publicité en faveur des véhicules particuliers émettant plus de 20g de CO2 / km.

On assiste actuellement à l'explosion des ventes de véhicules SUV, qui ont représenté un tiers des ventes en 2017. Or, ces véhicules lourds sont, pour la plupart, très émetteurs de CO2, et sont majoritaires parmi les véhicules vendus dans les classes C à F (émettant entre 121 et 250 grammes de CO2 par kilomètre). Ainsi, en France, les émissions de CO2 des voitures neuves sont reparties à la hausse en 2017 et 2018, une première depuis 1995.

Encourager la vente de véhicules fortement émetteurs de CO2, qui continueront à rouler pendant plusieurs décennies, nuit gravement à la santé.

Afin d'encourager le report de la mobilité individuelle motorisée vers des véhicules à très faibles émissions, il est nécessaire d'interdire la publicité en faveur des véhicules dont les émissions de CO2 sont supérieures à 20 grammes par kilomètre.

L'interdiction de la publicité a été un levier important dans la lutte contre la consommation d'alcool et de tabac (loi Evin), et il est tout à fait légitime d'adopter une telle politique pour lutter contre le réchauffement climatique.